

Déclaration



Déclaration 04/2022 sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données

Adoptée le 10 octobre 2022

Le comité européen de la protection des données (EDPB) a adopté la déclaration suivante:

En juillet 2021, la Banque centrale européenne (BCE) a décidé de lancer une phase exploratoire de 24 mois sur un éventuel euro numérique, en vue de l'émission de l'euro numérique, s'il est confirmé, deux ou trois ans plus tard¹.

Compte tenu des risques potentiellement élevés pour les libertés et droits fondamentaux que le déploiement d'un tel projet pourrait entraîner pour les citoyens européens, l'EDPB a publié une lettre² rappelant le principe de protection de la vie privée et des données dès la conception et par défaut et proposant ses conseils sur le sujet au cours de la phase exploratoire. À la suite de la réponse positive de la BCE, l'EDPB a entamé des réunions d'experts avec le délégué à la protection des données et l'équipe opérationnelle pour l'euro numérique, qui ont été très utiles pour une meilleure compréhension du projet. Ces échanges ont permis à l'EDPB de fournir régulièrement un retour d'information à l'équipe opérationnelle de la BCE en ce qui concerne les implications du projet en matière de respect de la vie privée et de protection des données.

En février 2022, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé son intention de présenter un projet d'instrument législatif de l'UE en faveur de l'introduction de l'euro numérique dans le droit de l'Union en 2023³. Enfin, l'Eurogroupe a tenu plusieurs discussions thématiques en 2021 et 2022 afin d'assurer le suivi des principaux aspects politiques du projet, y compris les aspects liés à la vie privée et à la protection des données.

¹ Pour en savoir plus, voir la réponse à la question 8 de la page [Questions fréquemment posées sur l'euro numérique \(europa.eu\)](https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/edpb_letter_out_2021_0111-digitaleuro-toecb_en_1.pdf).

² https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/edpb_letter_out_2021_0111-digitaleuro-toecb_en_1.pdf

³ Lettre d'intention de la Commission européenne sur l'état de l'Union https://state-of-the-union.ec.europa.eu/system/files/2022-09/SOTEU_2022_Letter_of_Intent_FR_0.pdf

Étant donné que le conseil des gouverneurs de la BCE a récemment endossé un premier sous-ensemble de choix de conception de la phase exploratoire notamment en ce qui concerne la disponibilité en ligne/hors ligne de l'euro numérique, le niveau de confidentialité des données et les mécanismes de transfert, l'EDPB souhaite rappeler par écrit les orientations fournies et la position exprimée au cours de l'année écoulée.

Respect de la vie privée et protection des données dès la conception et par défaut

À titre préliminaire, l'EDPB rappelle¹ qu'un niveau très élevé de respect de la vie privée et de protection des données, conformément aux attentes du public exprimées par les citoyens, est essentiel pour garantir la confiance des Européens dans le futur euro numérique, qui constitue un facteur clé de réussite du projet. Par rapport à l'argent liquide physique et à ses propriétés bénéfiques pour la vie privée et les libertés, il est certain que la valeur distinctive de la proposition relative à un euro numérique dans un paysage de système de paiements déjà hautement compétitif et efficace serait son niveau élevé de protection de la vie privée, qu'il incombe au secteur public de fournir et qui constituerait un déclencheur décisif de son adoption par les citoyens de l'Union. C'est pourquoi l'euro numérique devrait être conçu d'une manière aussi proche que possible de l'argent liquide physique.

L'EDPB recommande que, afin de respecter les principes de respect de la vie privée et de protection des données dès la conception et par défaut, conformément aux dispositions applicables en matière de protection de la vie privée et des données, la phase exploratoire examine différentes solutions technologiques, déjà disponibles ou déployables dans un délai raisonnable, afin de permettre une comparaison entre les différents choix de conception à l'aune du respect de la vie privée et de la protection des données. À cet égard, les choix de conception adoptés par la BCE devraient se fonder sur une analyse d'impact documentée de tous les risques concernés et continuer à promouvoir des technologies innovantes renforçant la protection de la vie privée (telles que la monnaie électronique, la preuve à divulgation nulle de connaissance).

À ce stade de la phase exploratoire, les options de conception en matière de respect de la vie privée et de protection des données ont été approuvées par le conseil des gouverneurs de la BCE. Ces options sont fondées sur la nature de la validation des transactions et du type d'utilisation (en ligne ou hors ligne) de l'euro numérique, comme en témoignent les documents présentés par la BCE lors de la consultation des parties prenantes⁴, qui ont été confirmés par le *rapport de la BCE sur l'état d'avancement de la phase exploratoire d'un euro numérique*, publié récemment⁵.

Éviter la validation et le traçage systématiques des transactions

L'EDPB note que le «scénario de référence» choisi par la BCE consisterait à mettre au point une forme d'euro numérique disponible en ligne et avec des transactions validées par un tiers⁵. Ce choix de conception impliquerait une transparence totale de certaines données à caractère personnel (y compris les données de transaction) à l'égard du tiers aux fins de la lutte contre le blanchiment de

⁴https://www.ecb.europa.eu/paym/digital_euro/investigation/governance/shared/files/ecb.degov220504_fou nddesignoptions.en.pdf?6350327ade6044017df4df0a8812b7dc

⁵https://www.ecb.europa.eu/paym/digital_euro/investigation/profuse/shared/files/dedocs/ecb.dedocs22092_9.en.pdf; pages 5 à 8.

capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). L'introduction d'une modalité hors ligne, avec des transactions et détentions confidentielles pour des paiements de proximité de faible valeur, et une approche «sélective de la vie privée»⁵ pour la modalité en ligne, dans le cadre de laquelle seules les transactions de valeur élevée font l'objet de contrôles de LCB/FT, sont décrites comme «au-delà du scénario de référence» et nécessitent une enquête plus approfondie.

Afin d'atteindre les objectifs politiques consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux et le niveau élevé de protection de la vie privée que seul le secteur public peut offrir, il pourrait ne pas toujours être approprié de prévoir une validation des transactions par un tiers. Les contrôles réglementaires, si nécessaires, devraient, en règle générale, être effectués ex post et sur une base ciblée, en présence d'un risque spécifique en matière de LBC/FT. Une validation de chaque transaction en euros numériques pourrait ne pas être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité en matière de protection des données, tels qu'interprétés par la jurisprudence de la CJUE⁶.

Un seuil de protection de la vie privée, tant hors ligne qu'en ligne

Dans ce contexte, l'EDPB suggère d'introduire dans le scénario de référence, tant pour les modalités hors ligne que pour les modalités en ligne, un «seuil de protection de la vie privée» exprimé sous la forme d'une valeur de transaction en dessous de laquelle aucun traçage des transactions ne peut être effectué, donnant ainsi confiance aux citoyens en ce qui concerne la confidentialité des paiements quotidiens en euros numériques et reflétant leur faible risque en ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette absence de traçage signifie que les opérations de faible valeur ne font pas l'objet de contrôles et ne sont pas enregistrées dans les comptes de l'intermédiaire.

En outre, l'EDPB recommande que l'euro numérique soit conçu le plus possible comme une modalité de pair à pair, disponible à la fois hors ligne et en ligne, par opposition à un modèle fondé sur des comptes. Si un compte était nécessaire au fonctionnement de l'euro numérique, l'EDPB recommanderait d'examiner si et comment son fonctionnement pourrait réduire les interconnexions avec les comptes bancaires ou les comptes de monnaie électronique au moment où les utilisateurs déposent ou rechargent leur portefeuille numérique en euros, comme c'est le cas actuellement avec les distributeurs automatiques de billets⁷.

Nécessité d'un cadre réglementaire spécifique

En outre, l'EDPB recommande d'élaborer un cadre juridique spécifique pour l'euro numérique, qui devrait aborder spécifiquement les aspects liés à la protection des données et à la LCB/FT, ainsi que sur le développement d'autres questions juridiques. En effet, le cadre juridique actuel en matière de paiements électroniques⁸ ne semble pas adapté à un outil tel que l'euro numérique, qui présente des

⁶ Voir en particulier: La Quadrature du Net e.a. (affaire C-511/18, arrêt du 6 octobre 2020), ECLI:EU:C:2020:791; Tele2 Sverige AB (affaire C-203/15, arrêt du 21 décembre 2016), ECLI:EU:C:2016:970; Ministerio Fiscal (affaire C-207/16, arrêt du 2 octobre 2018), ECLI:EU:C:2018:788.

⁷ Distributeurs automatiques de billets ou machines bancaires utilisés pour les retraits d'espèces.

⁸ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de

caractéristiques différentes de celles des autres moyens de paiement électroniques qui existent aujourd'hui sur le plan des objectifs et du niveau de confiance nécessaire pour répondre aux attentes des citoyens. L'EDPB recommande que ce cadre juridique spécifique fasse partie du «scénario de référence» envisagé par les institutions de l'UE.

L'EDPB se félicite donc de l'intention de la Commission de proposer un tel cadre juridique en 2023. Il est prêt à fournir des orientations utiles à la Commission et aux colégislateurs par la suite, afin de faire en sorte qu'un juste équilibre soit atteint entre la protection des données et d'autres objectifs, tels que la LCB/FT, en tenant compte de tous les objectifs pertinents liés à l'introduction de l'euro numérique. Ces orientations pourraient se fonder sur la présente déclaration, sur des réunions informelles si nécessaire et sur un avis conjoint de l'EDPB et du CEPD sur le projet d'instrument législatif de la Commission.

En ce qui concerne l'évaluation préalable appropriée des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, l'EDPB rappelle qu'une analyse d'impact relative à la protection des données sera nécessaire conformément aux règlements en vigueur en matière de protection des données. L'EDPB recommande également que les évaluations des risques en matière de protection de la vie privée et de LCB/FT soient menées conjointement afin d'évaluer et d'atténuer ensemble les deux risques, qui sont d'une manière ou d'une autre liés entre eux, avant de proposer des options de conception spécifiques.

Encourager le débat démocratique public

Enfin, l'EDPB invite la BCE et la Commission à renforcer le débat public sur la protection des données à caractère personnel dans les paiements numériques. L'EDPB estime que la BCE et la Commission pourraient tirer parti de contributions externes supplémentaires de la société civile et du monde universitaire sur la manière dont, dans la pratique, le projet d'euro numérique pourrait satisfaire aux normes les plus élevées en matière de respect de la vie privée et de protection des données.

L'EDPB se félicite des échanges constructifs qui ont eu lieu jusqu'à présent avec l'équipe opérationnelle de la BCE dédiée à l'euro numérique et est prêt à fournir des conseils supplémentaires à la BCE à mesure que la phase exploratoire se poursuit, en examinant et en approfondissant les options de conception envisagées, afin d'apporter une contribution essentielle à la réussite d'un projet d'euro numérique respectant les droits fondamentaux des personnes en matière de protection des données.

En ce qui concerne la mise en œuvre du prototypage⁹ dans le cadre du cas d'usage pour le commerce électronique, l'EDPB recommande de veiller à ce que la proposition soit pleinement conforme à l'arrêt Schrems II et aux autres règles applicables en matière de protection des données.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

ces établissements et directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

⁹ <https://www.ecb.europa.eu/paym/intro/news/html/ecb.mipnews220916.en.html>